

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection de l'Environnement
MOM

99/ICPE/028

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré, le 19 juin 1991, à Monsieur Jean-Claude BOURSIER, en vue d'exploiter, au lieu-dit « La Guibretière » à TOUVOIS, un élevage de 8 800 volailles

VU le récépissé délivré, le 25 novembre 1996, au GAEC BOURSIER, successeur de Monsieur Jean-Claude BOURSIER, valant bénéficiaire de l'antériorité au décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, pour 24000 animaux équivalents ;

VU la demande formulée par le GAEC BOURSIER en vue d'être autorisé à porter la capacité totale de son élevage avicole à 60 000 animaux équivalents ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 octobre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de TOUVOIS en date du 22 septembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CORCOUE SUR LOGNE en date du 15 septembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LEGE en date du 23 septembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} avril 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 12 mars et 24 août 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 septembre 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 19 mars et 18 août 1998 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO en date du 29 octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 20 août 1998 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 21 septembre 1998 ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 novembre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 décembre 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Messieurs BOURSIER, membres du GAEC BOURSIER, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse du GAEC BOURSIER ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC BOURSIER est autorisé à exploiter un élevage de volailles de 60 000 animaux-équivalents de plus d'un mois au lieu-dit "La Guibretière" sur la commune de TOUVOIS. Cet élevage est rangé parmi les Installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit "La Guibretière", commune de TOUVOIS.

Après travaux, il est prévu, sur les quatre axes cardinaux, d'entourer l'ensemble avicole de plantations d'arbres et de haies laissant uniquement libre, sur l'axe Ouest, une ouverture de 20 m permettant l'accès au site par la voie communale n° 1.

ARTICLE 3 : Les murs et cloisons des bâtiments seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 4 : Approvisionnement en eau - Entretien des bâtiments et du matériel :

L'alimentation en eau du projet sera assurée par un forage existant utilisé pour les élevages actuels. Des raccordements au réseau AEP, qui dessert le site, seront prévus pour palier les éventuels carences de forage.

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et seront évacuées vers le milieu naturel.

Toute communication entre le réseau d'eau potable et tout autre réseau d'eau, même potable est interdite. En conséquence, les interconnexions par vannes ou robinets seront supprimées et remplacées par des raccords simples.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

Le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

ARTICLE 5 : Les bâtiments seront convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 6 : Les fumiers de l'élevage bovin seront stockés dans une fumière étanche de 400 m² munie de trois murs. Les eaux de lavage et de traite et les jus de la fumière seront recueillis dans une fosse de 1500 m³. Les fumiers avicoles seront stockés, sous bâche, au champ ou exportés.

Son entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation, à 35 mètres des cours d'eau, 50 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation, 5 mètres des routes et fossés.

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Le GAEC BOURSIER disposera d'une superficie d'épandage de 62,8 ha insuffisante pour accepter la totalité des effluents bovins et avicoles. Les exploitants ont donc passé une convention d'enlèvement des déjections avicoles avec la S.A. DUFEU qui exportera la totalité des fumiers du bâtiment en projet et ceux de trois lots de poulets du bâtiment existant.

Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents ainsi que les quantités d'azote et de phosphore, épandues toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement.

ARTICLE 7 Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils seront établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

Le Département de la Loire-Atlantique étant classé en zone vulnérable, définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole les apports azotés d'origine organique ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

-sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 210 kilogrammes à l'hectare par an, jusqu'au 1er janvier 2003 et ensuite 170 kilogrammes à l'hectare par an ;

-sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an,

-sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'exploitant déclarera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- _ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- _ à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion générant des brouillards fins ;
- sur des terrains à forte pente ;
- le samedi et le dimanche et les jours fériés ;

ARTICLE 8 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas, ces déchets ne seront incinérés sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Les cadavres seront stockés dans un congélateur en attendant leur ramassage par le camion d'équarrissage. (FRANCAISE MARITIME de BRAINS).

ARTICLE 10 : Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. Il est complété par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes,

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

<i>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</i>	<i>Emergence maximale admissible en dB (A)</i>
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention susceptibles d'être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 : Le futur bâtiment sera réalisé en matériaux teintés (ton pierre pour le bardage périphérique ou couleur verte pour la toiture). Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles. L'utilisation d'amiante ciment est interdite. La ligne électrique basse tension située à proximité du projet sera remplacée par une ligne isolée.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15.100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 : Incendie - Moyens de secours

La lutte contre l'incendie sera assurée par une borne d'incendie située à 330 mètres du projet. Par ailleurs, des extincteurs seront mis en place dans chaque bâtiment dont l'accès sera praticable en toute saison aux véhicules lourds des sapeurs pompiers.

Le GAEC BOURSIER devra créer une réserve d'eau de 240 m³ à moins de 200 m du projet et en aménager l'accès conformément aux recommandations de la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 et pouvant comporter notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 20 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TOUVOIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de TOUVOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de TOUVOIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de TOUVOIS, CORCOUE SUR LOGNE et LEGE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du GAEC BOURSIER dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 21 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au GAEC BOURSIER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

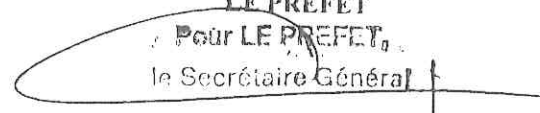
ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de TOUVOIS et le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 16 FEV. 1999

Pour ampliation
Le Directeur des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement


Alain ZIMMERMANN

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Laurent CAYREL